

Avocats : délivrance d'un permis de communiquer à des collaborateurs désignés



© 2022 Les Echos Publishing

Les personnes placées en détention disposent du droit de communiquer librement avec leurs avocats. À cette fin, l'avocat doit solliciter un permis de communiquer auprès du magistrat en charge de la procédure.

Nouveauté apportée par un récent décret : l'avocat, désigné ou commis d'office, d'une personne mise en examen et placée en détention provisoire peut désormais demander au juge d'instruction qu'il lui délivre un permis de communiquer établi non seulement à son nom mais également à celui de certains de ses associés et collaborateurs. En pratique, il doit indiquer, dans sa demande, les noms des associés et collaborateurs pour lesquels la délivrance de ce permis est également sollicitée.

Le permis de communiquer sera alors établi au nom de ces différents avocats, y compris de ceux qui n'ont pas été désignés par la personne mise en examen ou qui n'ont pas été commis d'office.

À noter : l'avocat peut, en cours de procédure, demander un permis de communiquer actualisé en modifiant la liste des associés et collaborateurs concernés.

Ce décret vient officialiser et sécuriser certaines pratiques

existant dans de nombreux cabinets. Le permis de communiquer ainsi délivré permet « d'assurer l'effectivité des droits de la défense lorsqu'un avocat a besoin de se faire substituer par un associé ou par un collaborateur pour assister l'un de ses clients en détention ».

[Décret n° 2022-95 du 31 janvier 2022, JO du 1er février](#)

© 2022 Les Echos Publishing